

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet

Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

1. Description du service

1. Service description

Ce service s'adresse aux fournisseurs de service Internet et offre l'accès à une connexion de protocole Internet à grande vitesse conçue pour un marché résidentiel par l'utilisation de la technologie du modem câble en permettant aux fournisseurs de service Internet d'offrir des services Internet aux abonnés.

This service is intended for Internet Service Providers and provides access to a high speed Internet Protocol ("IP") data link designed for a residential market using cable modem technology, enabling Internet Service Providers to deliver Internet Services to End-Users.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, Vidéotron peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre Vidéotron et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, Videotron may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between Videotron and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

2. Définitions

2. Definitions

« Abonné » [End-User] désigne le client du FSI.

“CSG” [GSC] means Customer Service Group.

« AITP » [TPIA] désigne l'Accès Internet aux Tierces Parties.

“Customer” [Client] means the ISP subscribing to this Tariff.

« Amont » [Upstream] désigne la direction de transmission de paquets des locaux de l'abonné vers le PI.

“End-User” [Abonné] means the subscriber of the ISP.

« Aval » [Downstream] désigne la direction de transmission de paquets du PI vers les locaux de l'abonné.

“Downstream” [Aval] means the direction of transmission of packets from the POI to the End-User's premises.

« Client » [Customer] désigne le FSI qui souscrit au présent Tarif.

“Internet Service” [Services Internet] means Internet protocol based data services such as electronic mail, news groups and the World Wide Web.

« GSC » [CSG] désigne le Groupe de Service à la Clientèle.

“Internet Service Provider (ISP)” [Fournisseur de service Internet (FSI)] means a company or other organization which provides access to the Internet, and to Internet value-added services such as electronic mail, news groups and the World Wide Web to its End-Users via cable access.

« Point d'interconnexion (PI) » [Point of Interconnection (POI)] désigne l'endroit où le réseau de protocole Internet du FSI rencontre le réseau d'accès et de distribution de Vidéotron.

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

2. Définitions - suite

« Services Internet » [Internet Services] désigne des services de données basés sur le protocole Internet tels que le courrier électronique, les groupes de nouvelles et le World Wide Web.

D
|
D

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers**

Item 200 Third Party Internet Access

2. Definitions - continued

“Point of Interconnection (POI)” [Point d'interconnexion (PI)] means the place where the ISP's IP network and Videotron's access and distribution network meet.

“TPIA” [AITP] means Third Party Internet Access.

“Upstream” [Amont] means the direction of transmission of packets from the End-User's premises to the POI.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet

Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

3. Modalités et conditions - suite

3. Terms and Conditions - continued

- | | |
|--|--|
| <p>f) Le FSI s'engage à présenter un plan de croissance des abonnés utilisant le service AITP couvrant la période du service. Ce plan fera l'objet de mise à jour dont la fréquence sera précisée dans l'entente d'interconnexion.</p> <p>g) Il appartient au FSI de fournir en quantité suffisante à Vidéotron les adresses publiques IP requises pour ses abonnés. Les adresses IP doivent être fournies par blocs de classe C. Il appartient à Vidéotron de diviser les blocs d'adresses entre les PI selon les prévisions du FSI et d'attribuer les adresses aux abonnés du FSI.</p> <p>h) Il appartient au FSI de surveiller le taux d'utilisation de ses propres adresses IP. Vidéotron se réserve le droit de refuser l'ajout ou le transfert d'un nouvel abonné au service AITP souscrit par un FSI, si ce dernier ne fournit pas une quantité suffisante d'adresses IP.</p> | <p>f) The ISP will undertake to provide estimates of the growth of End-User's using the TPIA service during the service period and whose frequency of updates will be specified in the interconnection agreement. C
C</p> <p>g) The ISP is responsible for providing to Videotron sufficient IP public addresses for its End-Users. IP addresses must be provided by class C blocks. Videotron is responsible for dividing the blocks of addresses among the POIs according to the ISP's forecasts and for assigning addresses to the ISP's End-Users. C</p> <p>h) The ISP is responsible for monitoring the use of its own IP addresses. Videotron reserves the right to refuse the addition or transfer of a new End-User to the TPIA service subscribed to by an ISP, where the ISP does not provide a sufficient number of IP addresses. C</p> |
|--|--|

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet**

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

3. Modalités et conditions - suite

3. Terms and Conditions - continued

- i) La fourniture du service AITP ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit. Vidéotron n'est pas responsable auprès des abonnés du FSI du service de bout en bout. Le FSI est considéré comme le client de Vidéotron aux fins des services AITP.
- j) S'il est nécessaire que Vidéotron installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que Vidéotron a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à Vidéotron la totalité de ces coûts.
- k) Le service AITP permettra la connexion de modems jugés compatibles avec le système d'accès et de distribution de Vidéotron. Pour être jugé compatible avec le système d'accès et de distribution de Vidéotron, un modèle donné de modem doit réussir les tests de deuxième niveau de Vidéotron, conformément à la Décision de télécom CRTC 2004-37. Le sommaire du test de deuxième niveau ainsi que la liste des modèles de modem câble qui ont satisfait au test de deuxième niveau sont disponible sur demande.
 - (i) Les clients peuvent soumettre des modems certifiés DOCSIS à Vidéotron à des fins de tests. Vidéotron effectuera des tests de deuxième niveau du modèle de modem câble afin d'assurer sa compatibilité avec le réseau de Vidéotron.
 - (ii) Aucun test de deuxième niveau du modem câble n'est requis pour un modèle de modem câble ayant déjà été trouvé compatible avec le réseau de Vidéotron ou étant le même que celui utilisé par Vidéotron pour son service d'Internet au détail.
 - (iii) La combinaison spécifique de micrologiciel, de matériel et de logiciel définit le modèle de modem câble. Un changement à n'importe lequel de ces éléments constitue un changement au modèle de modem câble.

- i) The provision of TPIA service does not constitute a joint undertaking with the ISP in the furnishing of any service. Vidéotron is not responsible to the ISP's End-Users for end-to-end service. The ISP is deemed to be Vidéotron's customer for TPIA services.
- j) When it is necessary for Vidéotron to install special equipment or to incur any unusual expense in order to meet an ISP's requirements, an additional charge may be assessed based on the equipment installed or the unusual expense incurred. In addition, when the ISP cancels an application for TPIA service after Vidéotron has incurred costs associated with the provisioning of that service, the ISP must pay Vidéotron all such costs.
- k) TPIA services may only be connected to modems which are compatible with Vidéotron's access and distribution system. To be deemed compatible with Videotron's access and distribution system, a given modem model must pass Videotron's second-level testing procedure, in accordance with Telecom Decision CRTC 2004-37. A summary of the second-level test plan and the list of cable modem models that have passed second-level testing are available upon request.
 - (i) Customers may submit DOCSIS-certified modems to Vidéotron for testing. Vidéotron will undertake second-level testing of the cable modem model to ensure compatibility with Vidéotron's network.
 - (ii) No second-level testing of the cable modem is required where the same cable modem model has previously been found to be compatible with Vidéotron's network or that is the same model as that used by Vidéotron for its retail Internet service.
 - (iii) The specific combination of the firmware, hardware and software defines the cable modem model. Changes to one of these elements would constitute a change to the cable modem model.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 200 Accès Internet aux tierces parties	Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite	3. Terms and Conditions - continued
o) Le FSI peut annuler le service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci.	o) The ISP may cancel the service upon 90 days prior written notice, on condition of paying a one-time cancellation charge equal to one-half of the sum of the remaining monthly charges from the date of notice to the end of the minimum service period or any renewal thereof. NC
p) Le FSI peut ajouter, retirer ou transférer des abonnés sans annuler le service, à condition de payer les frais de service appropriés à chaque demande.	p) The ISP may add, remove or transfer End-Users without cancelling the service, but must pay the appropriate service charges with each request. NC
q) Avant de demander l'ajout ou le transfert d'un abonné à son service AITP, le FSI doit obtenir le consentement de l'abonné.	q) Before requesting the addition of or the transfer of an End-User to its TPIA service, the ISP must obtain the consent of the End-User. NC
r) Si le transfert d'un abonné est contesté valablement par l'abonné ou par un FSI agissant au nom de l'abonné, l'abonné sera transféré au service AITP du dernier FSI autorisé. Le FSI demandant le transfert doit alors fournir au GSC de Vidéotron une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé dans l'annexe correspondante de l'entente de service AITP entre le FSI et Vidéotron. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande du GSC, la demande de transfert déposée par le FSI est réputée non autorisée.	r) If the transfer of an End-User is validly disputed by the End-User or by an ISP on behalf of the End-User, the End-User will be transferred back to the TPIA service of the last authorised ISP. The ISP requesting the transfer must then provide to Videotron's CSG evidence of End-User authorisation as described in the applicable schedule to the TPIA service agreement between the ISP and Videotron. If such End-User authorisation is not provided within 15 business days from the date of request by the CSG, the ISP will be deemed to have requested an unauthorised transfer. NC C C C
s) Le FSI ayant demandé un transfert non autorisé devra payer des frais de 60 \$ par abonné au FSI autorisé.	s) The ISP having requested the unauthorised transfer must pay a \$ 60 per End-User charge to the authorised ISP. NC
t) Pour les fins des paragraphes (q), (r) et (s), Vidéotron sera réputée un FSI.	t) For the purposes of the above paragraphs (q), (r) and (s), Videotron will be deemed to be an ISP. NC NC
u) Dans le cas d'une modification au réseau de Vidéotron touchant le FSI, Vidéotron fournira aux FSI interconnectés au réseau un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois. Le FSI doit fournir à Vidéotron le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à son réseau touchant Vidéotron.	u) In the event that Videotron modifies its network in a manner that affects the ISP, Videotron will provide the ISP's interconnectés to its network with a reasonable notice which in any event shall not be less than six (6) months. The ISP must provide Videotron the same reasonable notice in the event of any change in its network that affects Videotron. NC

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet**

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

3. Modalités et conditions - suite

3. Terms and Conditions - continued

- v) À moins que le client du FSI ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que le FSI détient au sujet d'un client, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit du client, sont confidentiels, et le FSI ne peut les communiquer à nul autre que:
- (i) le client;
 - (ii) une personne qui, de l'avis raisonnable du FSI, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du client;
 - (iii) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
 - (iv) une compagnie qui s'occupe de fournir au client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
 - (v) un mandataire du FSI dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte du client, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin; ou
 - (vi) une affiliée qui fournit des services de télécommunication ou de radiodiffusion au client, à condition que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin.

- v) Unless a customer of the ISP provides express consent or disclosure is pursuant to a legal power, all information kept by the ISP regarding the customer, other than the customer's name address and listed telephone number, is confidential and may not be disclosed by the ISP to anyone other than:
- (i) the customer;
 - (ii) a person who, in the reasonable judgement of the ISP, is seeking the information as an agent of the customer;
 - (iii) another telephone company, provided the information is required for the efficient and cost-effective provision of telephone service and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose;
 - (iv) a company involved in supplying the customer with telephone or telephone directory related services, provided the information is required for that purpose and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose;
 - (v) an agent retained by the ISP in the collection of the customer's account, provided the information is required for and is to be used only for that purpose; or
 - (vi) an affiliate involved in supplying the customer with telecommunications and/or broadcasting services, provided the information is required for that purpose and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose.

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet**

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

3. Modalités et conditions - suite

3. Terms and Conditions - continued

- w) Aux fins de l'article 200.3(v), le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci fournit: N
- (i) un consentement écrit;
 - (ii) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
 - (iii) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
 - (iv) une confirmation électronique par Internet;
 - (v) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par le FSI; ou
 - (vi) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant. N

- w) For the purposes of Item 200.3(v), express consent may be taken to be given by a customer where the customer provides: N
- (i) written confirmation;
 - (ii) oral confirmation verified by an independent third-party;
 - (iii) electronic confirmation through the use of a toll-free number;
 - (iv) electronic information via the Internet;
 - (v) oral consent, where an audio recording of the consent is retained by the ISP; or
 - (vi) consent through other methods, as long as an objective documented record of customer consent is created by the customer or by an independent third-party. N

Tarif Général / General Tariff**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet****Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers****Article 200 Accès Internet aux tierces parties****Item 200 Third Party Internet Access****3. Modalités et conditions - suite****3. Terms and Conditions - continued**

- x) Les renseignements suivants sont fournis uniquement à titre d'information et ne constituent pas une approbation préalable du Conseil. Vidéotron applique les pratiques de gestion du trafic Internet suivantes aux services offerts dans ce Tarif :
- (i) Vidéotron utilise des mesures de gestion du trafic sur l'amont seulement (le trafic qui va de l'utilisateur vers l'Internet) des accès Très Grande Vitesse 120 (TGV 120) et Très Grande Vitesse 200 (TGV 200) seulement et sous certaines conditions seulement (voir plus bas). C C
 - (ii) Vidéotron a pour objectif d'offrir la meilleure expérience en ligne au plus grand nombre d'utilisateurs possible et n'applique aucun contrôle du trafic sur ses accès, sauf l'amont du TGV 120 et du TGV 200. Vu la vitesse amont élevée de ces accès, des mesures de gestion du trafic sont utilisées pour éviter qu'un nombre restreint de modems dégradent, ne fût-ce que momentanément, le niveau de service du plus grand nombre. C C
 - (iii) La gestion du trafic effectuée par Vidéotron ne vise pas un type de trafic en particulier ni ne cible des applications ou des protocoles spécifiques, tels que le partage de fichiers poste à poste (« *peer-to-peer* »). Seule la transmission de données en amont (téléversement ou *upload*) des services TGV 120 et TGV 200 fait l'objet d'une gestion du trafic. Aucune gestion du trafic n'est appliquée en aval (téléchargement ou *download*). C C

- x) The following information is provided for information purposes only and does not constitute prior Commission approval. Videotron applies the following Internet traffic management practices to the services offered in this Tariff:
- (i) Videotron uses traffic management measures only for uploading (i.e. the sending of traffic from the user to the Internet), only on Ultimate Speed Internet 120 (USI 120) and Ultimate Speed Internet 200 (USI 200), and only under certain conditions (see below). C C
 - (ii) Videotron strives to offer the best online experience to the greatest possible number of users and does not control access traffic except in the case of uploading on USI 120 and USI 200. Given the high upload speed of these types of access, traffic management measures are used to prevent a small number of modems from lowering the level of service for the majority, even for a short time. C C
 - (iii) The traffic management carried out by Videotron does not target any particular type of traffic, nor any specific applications or protocols such as peer-to-peer file sharing. Only the uploading of data using the USI 120 and USI 200 services is subject to traffic management. There is no management of download traffic. C

Tarif Général / General Tariff**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet****Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers****Article 200 Accès Internet aux tierces parties****Item 200 Third Party Internet Access****3. Modalités et conditions - suite****3. Terms and Conditions - continued**

(iv) À chaque période de 15 minutes, un système vérifie le taux d'utilisation de chaque canal amont (un canal amont dessert typiquement quelques dizaines de modems). Si le taux d'utilisation dépasse un seuil au-delà duquel la congestion est imminente, le système identifie les modems TGV 120 et TGV 200 de ce canal qui ont téléversé une quantité de données statistiquement significative. Le téléversement de ces modems est alors momentanément mis en plus basse priorité. Selon la sévérité et la durée de la congestion, la vitesse en amont peut alors être ralentie pour ces modems. Lorsque le modem diminue son téléversement ou si l'utilisation du canal revient à un niveau adéquat pour éviter la congestion, le téléversement retrouve une priorité normale. Même lorsqu'ils n'ont plus la priorité, les modems TGV 120 et TGV 200 peuvent utiliser toute la bande passante amont inutilisée par les autres modems et ce, jusqu'à concurrence de leur vitesse nominale. Les mesures ci-dessus sont appliquées en tout temps.

(iv) Every 15 minutes, a system checks the usage rate for each upload channel (each upload channel typically serves a few dozen modems). If the usage rate has reached a threshold beyond which congestion is imminent, the system identifies the USI 120 and USI 200 modems on that channel that have uploaded a statistically significant amount of data. Uploading from these modems is then momentarily given lower priority. Depending on the severity and duration of the congestion, uploading speed may be slowed for these modems. When the amount of data uploaded by the modem is diminished or the transmission of data goes back to a rate that does not cause congestion, uploading will return to its usual priority. Even when they do not have priority, USI 120 and USI 200 modems can use up all the upload bandwidth not occupied by other modems, up to their nominal service speed. The above measures are applicable at all times.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 200 Accès Internet aux tierces parties	Item 200 Third Party Internet Access
4. Tarifs et frais - suite	4. Rates and Charges - continued
f) <u>Frais de transfert à un autre FSI</u> – Frais s'appliquant lorsqu'un abonné Internet haute vitesse passe d'un FSI (incluant Vidéotron) à un autre FSI. Ce frais couvre les frais d'administration et de reconfiguration encourus lors du transfert. NC	f) <u>Transfer to Another ISP Charge</u> – This charge applies when an existing high speed Internet end-user transfers from one ISP (including Videotron) to another ISP. This charge recovers the administration and reconfiguration costs incurred as a result of the transfer. NC
g) <u>Frais de modification de spécification</u> – Frais s'appliquant lorsque l'Abonné d'un FSI demande une modification de ses spécifications de réseau. NC	g) <u>Specification Change Charge</u> – This charge applies when an ISP End-User requires a change to its network specifications. NC
h) <u>Tarif de service de diagnostique</u> – Taux s'appliquant chaque fois qu'un problème de service est rapporté par un FSI et lorsque le problème provient de l'équipement du FSI, de l'équipement de l'Abonné ou encore de toute autre activité connexe du FSI. Vidéotron ne facturera pas ces frais au FSI lorsque le problème provient du réseau de Vidéotron ou de l'équipement de l'Abonné qui ne sert pas à l'accès Internet haute vitesse. NC	h) <u>Diagnostic Labour Rate</u> – These rates apply each time a service problem is reported by an ISP, when the problem is determined to originate from the ISP equipment, its End-User equipment or other ISP related activity. Videotron shall not bill these charges to the ISP where the problem is found to originate within Videotron's network or from End-User equipment not used for high speed Internet access. NC
i) <u>Test de deuxième niveau de modem</u> – Frais s'appliquant chaque fois qu'un FSI soumet un modèle de modem aux fins de tests de deuxième niveau, sauf dans les cas suivants : NC (i) aucun frais ne s'applique si le FSI soumet le modèle de modem aux fins des tests de deuxième niveau une fois pendant une période de douze (12) mois; (ii) aucun frais ne s'applique si le modèle de modem soumis aux fins des tests de deuxième niveau échoue les tests, jusqu'à concurrence de deux (2) échecs ; et (iii) un test de deuxième niveau qui échoue, test mentionné au point (ii) ci-dessus, n'est pas considéré au titre du test gratuit, conformément au point (i) ci-dessus, sauf si le modèle de modem en cause a déjà subi deux (2) échecs.	i) <u>Second-Level Modem Testing</u> – This charge will be applied each time an ISP submits a modem model for second-level testing, with the following exceptions : NC (i) the charge does not apply to one modem model submitted by an ISP for second-level testing, per twelve (12) month period; (ii) the charge does not apply to second-level testing of a modem model where the modem model fails second-level testing, to a maximum of two (2) failures; and (iii) modem testing failures, referenced in (ii) above, shall not be considered the one free second-level testing, referenced in (i) above, unless that modem has already failed second-level testing twice.

Tarif Général / General Tariff

réservé pour usage futur

N

D

D

reserved for future use

N

D

D

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion	Item 201 Point of Interconnection
1. Description du Service	1. Service description
Ce service s'adresse aux FSI et offre l'accès au Point d'interconnexion de Vidéotron.	This service is intended for ISPs and provides access to Videotron's Point of Interconnection.
2. Définitions	2. Definitions
« AITP » [TPIA] désigne le service d'accès fourni conformément à l'article 200 du présent Tarif.	"Entrance Manhole" [Puits d'accès d'entrée] means the manhole outside of Videotron's head-end where the FOSC is located.
« Boîtier de fusion d'accès de fibre (BFAF) » [Fibre Entry Splicing Closure (FESC)] désigne l'équipement à l'intérieur du bâtiment de Vidéotron où les installations optiques du FSI sont fusionnées aux installations optiques de Vidéotron.	"Fibre Entry Splicing Closure (FESC)" [Boîtier de fusion d'accès de fibre (BFAF)] means the equipment in the Videotron building where the ISP's optical fibre facilities are spliced to Videotron's optical fibre facilities.
« Boîtier de fusion extérieur (BFE) » [Fibre Outside Splicing Closure (FOSC)] désigne l'équipement à l'extérieur du bâtiment de Vidéotron où les installations optiques du FSI sont fusionnées aux installations optiques de Vidéotron.	"Fibre Outside Splicing Closure (FOSC)" [Boîtier de fusion extérieur (BFE)] means the equipment outside the Videotron building where the ISP's optical fibre facilities are spliced to Videotron's optical fibre facilities.
« FSI » [ISP], pour les fins du présent Article 201 et selon que le contexte l'exige, inclut un transporteur canadien désigné par le FSI qui lui fournit une voie de transmission entre les installations de Vidéotron et les installations du FSI.	"ISP" [FSI], for the purposes of this Item 201 and where required by the context, includes a Canadian carrier designated by the ISP providing a transmission path between Videotron's facilities and the ISP's facilities.
« Point d'interconnexion (PI) » [Point of Interconnection (POI)] désigne l'endroit où le réseau de protocole Internet du FSI rencontre le réseau d'accès et de distribution de Vidéotron.	"OSU" [OSU] means an optical service unit.
« Puits d'accès d'entrée » [Entrance Manhole] désigne le puits d'accès à l'extérieur de la tête de ligne de Vidéotron où se situe le BFE.	"Point of Interconnection (POI)" [Point d'interconnexion (PI)] means the place where the ISP's IP network and Videotron's access and distribution network meet.
« USO » [OSU] désigne une unité de service optique.	"TPIA" [AITP] means the access service provided pursuant to Item 200 of this Tariff.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet

Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers

Article 201 Point d'interconnexion

Item 201 Point of Interconnection

3. Modalités et conditions

3. Terms and Conditions

- a) La période de service minimale est d'un an. Le service sera automatiquement renouvelé pour des périodes d'un an, sauf si le FSI a donné un préavis d'annulation du service de 90 jours.
- b) Le service de Point d'interconnexion n'est pas disponible à un PI donné si le FSI ne souscrit pas au service AITP fourni conformément à l'article 200 au même PI. Le FSI ne peut s'interconnecter à un PI que pour les fins des services AITP.
- c) Le service de Point d'interconnexion ne peut pas être revendu ou partagé indépendamment de la revente ou du partage du service AITP au même PI.
- d) Vidéotron désignera le site des PIs. Vidéotron peut à sa discrétion déplacer les PIs, enlever des PIs, modifier les PIs ou modifier l'équipement d'accès au PI, y compris le router du PI. Dans le cas où un déplacement de PI, un enlèvement de PI, une modification de PI ou une modification de l'équipement d'accès au PI, y compris le router du PI, affecterait le service AITP, Vidéotron fournira aux FSI interconnectés au PI un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois. Les FSI assumeront, à leurs propres frais, les coûts occasionnés par le déplacement, ou la modification du PI ou de l'équipement d'accès au PI, y compris le router du PI. Le FSI doit fournir à Vidéotron le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à ses installations affectant Vidéotron.

- a) The minimum service period is one year. The service will be automatically renewed for subsequent one-year periods unless the ISP has given 90 days prior notice of cancellation of the service.
- b) The Point of Interconnection service is not available at a given POI unless the ISP subscribes to the TPIA service provided under Item 200 at the same POI. The ISP may only interconnect at a POI in connection with TPIA services.
- c) The Point of Interconnection service may not be resold or shared independently of the resale or sharing of TPIA service at the same POI.
- d) Videotron will determine the location of POIs. Videotron may at its own discretion change the POI locations, remove POIs, modify POIs or modify POI access equipment, including POI routers. In the event of a change of POI location, removal of a POI, modification to a POI or modification to POI access equipment, including POI routers, that affects TPIA service, Videotron will provide the ISPs interconnected at that POI with reasonable notice which in any event shall not be less than six (6) months. ISPs will bear their own costs of relocation or of changes to the POI or the POI access equipment, including POI routers. The ISP must provide Videotron the same reasonable notice in the event of any change to its facilities that affects Videotron.

Tarif Général / General Tariff
Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet
Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions – continued

- | | | | |
|---|----------------------|---|----------------|
| <p>e) Le PI centralisé de Vidéotron se trouve à Montréal. L'adresse civique est disponible sur demande.</p> | <p>C

C</p> | <p>e) Videotron's centralized POI is located in Montreal. The civic address is available upon request.</p> | <p>C
C</p> |
| <p>f) Un FSI doit s'inscrire auprès de Vidéotron et payer un Frais d'Inscription FSI avant de demander le service de Point d'interconnexion.</p> | | <p>f) An ISP must register with Videotron and pay an ISP Registration Charge prior to requesting Point of Interconnection service.</p> | |
| <p>g) Un FSI doit soumettre une demande d'interconnexion et fournir un dépôt non-remboursable de 1 000 \$, pour chaque PI auquel il souhaite s'interconnecter. Le dépôt sera déductible des frais de service et d'ingénierie nécessaires à l'interconnexion du PI.</p> | | <p>g) An ISP must submit an application for interconnection, and provide a non-refundable deposit of \$1,000, for each POI at which it wishes to interconnect. The deposit will be applied to any service charges and engineering costs required in order to permit interconnection at that POI.</p> | |
| <p>h) Lorsque Vidéotron reçoit une demande pour une interconnexion à un PI, incluant le dépôt de 1 000 \$ requis dans le cadre d'une demande initiale de la part d'un FSI pour un PI, Vidéotron préparera et fournira au FSI un rapport de conception et de coûts pour l'interconnexion au PI. Vidéotron facturera au FSI un Frais de rapport initial ou un Frais de rapport subséquent applicable, tel que spécifié à l'article 201.7(b) et (c) du présent Tarif.</p> | | <p>h) When Videotron receives an application for interconnection at a POI, including the required \$1,000 deposit in the case of an initial ISP request at a POI, Videotron will prepare and provide to the ISP a design and costing report for interconnection at that POI. Videotron will charge the ISP an Initial Report Fee or a Subsequent Report Fee, as applicable, as specified in Items 201.7(b) and (c) of this Tariff.</p> | |
| <p>i) Vidéotron fournira, par écrit, un rapport complet de conception et de coût au FSI, dans les vingt (20) jours ouvrables pour une demande initiale du FSI et dans les quinze (15) jours ouvrables pour une demande subséquente à un PI. Ce rapport précisera les exigences et les frais reliés au service de Vidéotron (incluant les installations ou équipements qui doivent être fournis par le FSI) afin de répondre aux exigences du FSI. Sur réception de l'acceptation écrite du FSI pour le rapport de conception et de coûts, Vidéotron effectuera les travaux requis pour établir l'interconnexion du FSI au PI.</p> | | <p>i) Videotron will provide the completed design and costing report to the ISP in writing within twenty (20) business days for an initial ISP request and within fifteen (15) business days for a subsequent request at a POI. This report will specify Videotron's associated service requirements and charges (including any facilities or equipment to be provided by the ISP) to meet the ISP's stated requirements. Upon receipt of the ISP's written acceptance of the design and costing report, Videotron will proceed with the work required to make the ISP's connection at the POI.</p> | |

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet

Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers

Article 201 Point d'interconnexion

Item 201 Point of Interconnection

3. Modalités et conditions - suite

3. Terms and Conditions - continued

j) Si Vidéotron doit construire des installations additionnelles, ou si Vidéotron est facturée un frais de permis ou autre frais pour accéder au Puits d'accès d'entrée ou autres structures de soutènement, pour accommoder un FSI et doit encourir des coûts qui ne sont pas récupérés par les frais de service dans la section 7 du présent article, cet FSI sera responsable de tous ces coûts de construction ou de tous ces frais de permis ou autres frais.

j) If Videotron must construct additional facilities, or if Videotron is charged a permit fee or other charge to access the Entrance Manhole or other support structures, to accommodate an ISP and must incur costs not otherwise recovered through the service charges in Section 7 of this Item, that ISP will be charged all of those costs of construction or all such fees or charges.

k) Un FSI doit fournir à Vidéotron deux adresses IP par PI.

k) The ISP must provide Videotron with two IP addresses for each POI.

l) Vidéotron complétera l'interconnexion au PI dans un délai de trois (3) mois suite à l'acceptation du rapport de Vidéotron sur la conception et les coûts de la demande initiale du FSI et dans un délai de un (1) mois pour un rapport subséquent. Lorsque Vidéotron prévoit qu'elle ne pourra terminer l'interconnexion du FSI dans les délais de temps précités, elle déclarera les raisons du dépassement de ce délai dans son rapport de conception et de coût. Pour une demande initiale, lorsque le FSI ne transmet pas l'information sur le bloc d'adresses IP à l'intérieur de 20 jours ouvrables de la réception du rapport sur la conception et les coûts, la date de disponibilité du PI pourrait être déplacée afin de correspondre à la période de retard dépassant la limite des 20 jours ouvrables.

l) Videotron will complete interconnection at a POI within three (3) months of the ISP's acceptance of Videotron's design and costing report for an initial ISP request and within one (1) month for a subsequent request. Where Videotron anticipates it cannot complete an ISP interconnection within these time intervals, it will state its reasons for the extended interval in the design and costing report. For an initial request, where the ISP does not provide the IP address block information within 20 business days of receipt of the design and costing report, the POI availability date may be extended to match the period of delay that is in excess of the 20 business-day limit.

N
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
N

N
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
N

m) Dans le cas d'un trouble qui affecte le réseau, le service offert par Vidéotron ou le circuit d'interconnexion entre le FSI et Vidéotron, le FSI fournira à Vidéotron, sur demande, la configuration du routeur dans le réseau du FSI qui est branché au circuit d'interconnexion.

m) In the case of a trouble that affects the network or the service offered by Videotron or the interconnection circuit between the ISP and Videotron, the ISP will provide to Videotron, upon request, the configuration of the router in the ISP's network that is connected to the interconnection circuit.

n) Le FSI peut annuler le service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci.

n) The ISP may cancel the service upon 90 days prior notice, on condition of paying a one-time cancellation charge equal to one-half of the sum of the remaining monthly charges from the date of notice to the end of the minimum service period or any renewal thereof.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion	Item 201 Point of Interconnection
4. Installations de fibre	4. Fibre Facilities
<p>a) Il appartient au FSI de fournir l'installation optique entre ses locaux et un point désigné par Vidéotron situé à l'extérieur des locaux de Vidéotron. Ce point est généralement dans le Puits d'accès d'entrée.</p> <p>b) Vidéotron fusionnera les brins de fibres optique requis par le FSI au BFE de Vidéotron dans le Puits d'accès d'entrée.</p> <p>c) Vidéotron fournira l'installation optique reliant le BFE de Vidéotron au châssis de distribution de fibre.</p> <p>d) Vidéotron fournit l'installation optique nécessaire entre le châssis de distribution de fibre et le routeur du PI.</p> <p>e) Chaque FSI qui s'interconnecte selon le présent article 201 à un service d'accès fourni selon l'article 200 doit utiliser une ou plusieurs paires de fibres optiques dédiées.</p>	<p>a) The ISP is responsible for providing the fibre facility from its premises to a point outside Videotron's premises designated by Videotron. This point is usually at or near the Entrance Manhole.</p> <p>b) Videotron will splice the optical fibres required by the ISP at the FOSC in the Entrance Manhole.</p> <p>c) Videotron will provide the fibre facility connecting Videotron's FOSC to the fibre distribution frame.</p> <p>d) Videotron is responsible for providing the necessary optical fibre facilities from the fibre distribution frame to the POI router.</p> <p>e) Each ISP interconnecting pursuant to this Item 201 to an access service provided pursuant to Item 200 must use one or more dedicated pairs of optical fibres.</p>

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet

Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers

Article 201 Point d'interconnexion

Item 201 Point of Interconnection

4. Installations de fibre - suite

4. Fibre facilities - continued

f) Il n'appartient pas à Vidéotron de fournir le conduit ou les droits d'accès nécessaires entre les locaux du FSI et le Puits d'accès d'entrée désigné par Vidéotron.

f) Videotron is not responsible for providing any conduit or rights of way necessary from the ISP's premises to the Entrance Manhole designated by Videotron.

g) Vidéotron fournira le conduit d'accès nécessaire reliant le Puits d'accès d'entrée et le châssis de distribution de fibre situé à l'intérieur de ses locaux.

g) Videotron will provide any conduit necessary between the Entrance Manhole and the fibre distribution frame located inside its premises.

h) Pour chaque PI où un FSI s'interconnecte, Vidéotron facturera un Frais d'accès au PI ou un Frais de configuration de PI, applicable tel que spécifié à l'article 201.7(d) et (e) du présent Tarif. Pour tous travaux techniques relatifs à l'interconnexion du FSI au PI, non couverts par ces frais de service, le coût sera recouvré par Vidéotron sur la base des tarifs horaire de service de diagnostique spécifiés à l'article 200.4(f) du présent Tarif, plus le coût du matériel.

h) For each POI to which an ISP interconnects, Videotron will charge a POI Entrance Charge or POI Configuration Charge, as applicable, as specified in Items 201.7(d) and (e) of this Tariff. For technical work related to the ISP connection at the POI that is not covered by these service charges, the cost will be recovered by Videotron based on the hourly diagnostic labour rates identified in Item 200.4(h) of this Tariff, plus the cost of any materials.

i) Pour chaque demande par un FSI de configurer un bloc d'adresses IP dans un système de terminaison de modem câble (STMC), Vidéotron facturera un Frais de configuration de bloc d'adresses IP, tel que spécifié à l'article 201.7(g) du présent Tarif.

N
|
|
|
|
N

i) For each request by an ISP to configure an IP address block in a Cable Modem Termination System (CMTS), Videotron will charge an IP Address Block Configuration Charge, as specified in Item 201.7(g) of this Tariff.

N
|
|
|
|
N

j) Lorsqu'un FSI demande des modifications à la configuration du PI, que cela soit seulement une reconfiguration des installations d'interconnexion existantes, tel que la reconfiguration des cartes de ligne du PI, le coût sera recouvré par Vidéotron sur la base des tarifs horaire de service de diagnostique spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif, plus le coût du matériel.

NC

j) Where an ISP requests changes to its POI configuration that require only a reconfiguration of existing connection facilities, such as a reconfiguration of POI line cards, the cost will be recovered by Videotron based on the hourly diagnostic labour rates identified in Item 200.4(h) of this Tariff, plus the cost of any materials.

NC

k) Vidéotron demeure le propriétaire de toutes les installations et des équipements à l'intérieur de ses locaux, excluant tout équipement fourni par le FSI, tel que décrit à l'article 201.6(b) du présent Tarif.

NC

k) Videotron will retain legal title to all equipment and facilities located within its premises, excluding any ISP-owned equipment provided pursuant to Item 201.6(b) of this Tariff.

NC

Tarif Général / General Tariff
Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet
Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
5. Circuits d'interconnexion - suite
5. Interconnection Circuits - continued

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <p>d) Des Circuits d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet seront installés uniquement lorsque la capacité selon la FFC commandée par le FSI est égale ou plus grande que 3 Gbps. Le FSI doit maintenir une commande de capacité d'au moins 3 Gbps sur chaque Circuit d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet installé.</p> | <p>NC

NC</p> | <p>d) 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuits will be installed only where the CBB capacity ordered by the ISP is equal to or greater than 3 Gbps. The ISP must maintain a speed capacity order of at least 3 Gbps on each 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuit installed.</p> | <p>NC

NC</p> |
| <p>e) Vidéotron et le FSI peuvent s'entendre pour installer des USO pour fins de gestion et de maintenance du réseau. Vidéotron fournira l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres locaux.</p> | <p>NC</p> | <p>e) Videotron and the ISP may agree to install OSUs to assist network management and maintenance. Videotron shall provide the OSU and associated optical cards at its premises.</p> | <p>NC</p> |
| <p>f) Il appartient au FSI de fournir l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres locaux. L'USO et les cartes optiques doivent être jugés admissibles et doivent avoir fait l'objet d'homologation par Vidéotron, en fonction de son réseau, et doivent être compatibles avec l'USO et les cartes optiques utilisés par Vidéotron. Vidéotron se réserve le droit de retirer un USO ou une carte optique de la liste moyennant un préavis de six (6) mois au FSI. En aucun cas, Vidéotron ne se porte garant des impacts de la non-compatibilité des USO ou des cartes optiques du FSI avec le réseau, les USO ou les cartes optiques installés par Vidéotron.</p> | <p>NC</p> | <p>f) The ISP is responsible for provisioning the OSU and associated optical cards at its premises. The OSU and optical cards must be approved and certified by Videotron on its network, and must be compatible with the OSU and optical cards used by Videotron. Videotron may withdraw approval of any OSU or optical card upon six (6) months notice to the ISP. In no case will Videotron be responsible for any consequences of the non-compatibility with its network or with the OSU or optical cards installed in its premises of any OSU or optical cards provided by the ISP at its own premises.</p> | <p>NC</p> |
| <p>g) Le FSI peut proposer pour admission et homologation par Vidéotron en fonction de son réseau un USO ou une carte optique non-admise ou homologuée. Cet USO ou cette carte optique proposé doit être compatible avec l'USO ou les cartes optiques installés par Vidéotron et doivent permettre de faire des tests de l'installation optique. Vidéotron se réserve le droit de ne pas admettre un USO ou une carte optique proposé.</p> | <p>NC</p> | <p>g) The ISP may propose for approval and certification by Videotron on its network an OSU or optical card not already so approved and certified. Such OSU or optical card must be compatible with the OSU or optical card used by Videotron and must permit the testing of the fibre facility. Videotron reserves the right not to approve any proposed OSU or optical card.</p> | <p>NC</p> |

NC - transféré de la page 42

NC – transferred from page 42

Tarif Général / General Tariff**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet****Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers****Article 201 Point d'interconnexion****Item 201 Point of Interconnection****6. Cartes à ligne et modules optiques****6. Line Cards and Optical Modules**

- a) Chaque FSI interconnecté en fonction de l'article 201 nécessite l'installation d'une carte de ligne ou, dans le cas d'un Circuit d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet, un module optique dans le router du PI de Vidéotron. La carte de ligne ou module optique connecte les Circuits d'interconnexion du FSI au router du PI, et utilise la technologie de transmission sélectionnée par le FSI suivant les options spécifiées à l'article 201.5(b) du présent Tarif. De plus, suivant la technologie de transmission sélectionnée et la distance de transmission, une carte de terminaison (ex. modem DS3 optique ou extenseur LAN) pourrait être aussi nécessaire.
- b) Au PI, un FSI doit fournir sa propre carte de ligne ou module optique et, si nécessaire, la carte de terminaison associée. Chaque carte ou module optique doit être compatible avec le routeur du PI de Vidéotron. Le FSI doit payer les installations et l'entretien de la carte de ligne ou la module optique ainsi que, si nécessaire, la carte de terminaison, sur la base des tarifs horaire de service de diagnostic spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif. Le FSI est aussi responsable de l'approvisionnement des composants additionnels qui pourraient être demandés.

- a) Each ISP interconnecting pursuant to this Item 201 requires the installation of a line card or, in the case of a 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuit, an optical module in Videotron's POI router. The line card or optical module connects the ISP's Interconnecting Circuit to the POI router, and uses the transmission technology selected by the ISP from the options identified in Item 201.5(b) of this Tariff. In addition, depending on the transmission technology selected and the transmission distance, a terminal card (e.g. optical DS3 modem or LAN extender) may also be required.
- b) At the POI, an ISP must provide its own line card or optical module and, where required, associated terminal card. Each card or module must be compatible with Videotron's POI router. The ISP must pay for installation and maintenance of the line card or optical module and, where required, associated terminal card based on Videotron's Diagnostic Labour Rate specified at Item 200.4(h) of this Tariff. The ISP is also responsible for the provision of spare components as may be required.

NC

NC

Tarif Général / General Tariff

réservé pour usage futur

N

reserved for future use

N

D

D

D

D

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion	Item 201 Point of Interconnection
7. Tarifs et frais	7. Rates and Charges
Les tarifs et frais suivants sont exigibles :	Rates and charges apply as follows:
a) <u>Frais d'inscription du FSI</u> – Frais s'appliquant pour couvrir les coûts administratifs lorsqu'un FSI fait une demande initiale d'interconnexion au réseau de Vidéotron, incluant une provision pour vérification de crédit.	a) <u>ISP Registration Charge</u> – This charge covers administrative costs when an ISP initially requests interconnection to Videotron's network, including provision for a credit check.
b) <u>Frais de rapport initial</u> – Frais relatif au divers travaux sur le site, incluant l'évaluation technique et financière entreprise par Vidéotron suite à une demande d'interconnexion d'un FSI pour se raccorder au réseau de Vidéotron à un PI, et pour la fourniture d'un rapport au FSI.	b) <u>Initial Report Fee</u> – This fee relates to a variety of on-site work including technical and costing assessment undertaken by Videotron in interconnection with an ISP request to connect to Videotron's network at a POI, and to provide a report to the ISP.
c) <u>Frais de rapport subséquent</u> – Frais s'appliquant seulement lorsqu'un FSI réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI, sans que cela ne requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles. Lorsqu'un FSI réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI qui requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles, un Frais de rapport initial sera facturé.	c) <u>Subsequent Report Fee</u> – This fee applies only when an ISP requests revised or additional interconnection facilities at a POI that do not require additional fibre placing or splicing. When an ISP requests revised or additional interconnection facilities at a POI that do require additional fibre placing or splicing, an Initial Report Fee will be charged.
d) <u>Frais d'accès au PI</u> – Frais s'appliquant à l'accès d'emprise, le boîtier de fusion, la construction, le conduit, le câble optique, l'installation, l'épissure, les panneaux d'accès et les cordons de raccordement nécessaires pour connecter les installations de transmission d'un FSI, à partir d'un point adjacent au bâtiment de la tête de ligne, au routeur du PI à l'intérieur du bâtiment.	d) <u>POI Entrance Charge</u> – This charge provides for the right-of-way access, splicing enclosure, construction, conduit, fibre cable, installation, splicing, entrance panels and patch cords necessary to connect an ISP's transmission facilities from a point adjacent to the cable headend building to the POI router in the building.

Tarif Général / General Tariff**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
fournisseurs de service Internet****Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Internet Service
Providers****Article 201 Point d'interconnexion****Item 201 Point of Interconnection****7. Tarifs et frais - suite****7. Rates and Charges – continued**

- e) Frais de configuration du PI – Frais s'appliquant lorsqu'un FSI signe un contrat avec une entreprise concurrente ayant des installations en place au PI et n'exigeant pas que Vidéotron fournisse l'accès au PI. Ce frais couvre les fonctions nécessaires pour raccorder ou reconfigurer une connexion dans le bâtiment du PI au niveau du BFAF et du raccordement au routeur du PI. Le FSI ou l'entreprise concurrente doit fournir l'équipement terminal nécessaire pour raccorder un circuit d'accès dans le bâtiment de Vidéotron.
- f) Frais de modification de vitesse d'interconnexion – Frais s'appliquant à chaque demande d'un FSI visant à augmenter ou diminuer sa vitesse d'interconnexion, pourvu qu'aucune modification physique aux Circuits d'interconnexion ne soit nécessaire (commandes non complexes). Ce frais est composé d'un tarif par commande plus un tarif par interface additionnel pour chaque Circuit d'interconnexion touché par la commande. Le montant total facturé est indépendant du nombre de tranches de 100 Mbps en aval incluses dans la commande. C
- g) Frais de configuration de bloc d'adresses IP – Frais s'appliquant à chaque demande d'un FSI de configurer un bloc d'adresses IP dans un SMTC.
- e) POI Configuration Charge – This charge applies where an ISP contracts with a competitive carrier having existing facilities to the POI, and does not require the POI entrance to be provided by Videotron. This charge covers the functions required to connect or reconfigure a connection in the POI building at the FESC and connecting to the POI router. The ISP or competitive carrier must provide any terminal equipment necessary to terminate an access circuit in the Videotron building.
- f) Interconnection Speed Change Charge – This charge applies for each request by an ISP to increase or decrease its interconnection speed, provided no physical changes to Interconnecting Circuits are required (non-complex orders). This charge consists of a per-order rate plus an additional per-interface rate for each Interconnecting Circuit affected by the request. The total amount charged is independent of the number of 100 Mbps downstream speed increments included in the request. C
- g) IP Address Block Configuration Charge – This charge applies for each request by an ISP to configure an IP address block in a CMTS.

Tarif Général / General Tariff
Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet
Part B Access Service Tariff for Interconnection with Internet Service Providers
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
7. Tarifs et frais - suite
7. Rates and Charges – continued

	Frais de service / Service Charge	
Frais d'inscription du FSI / ISP Registration Charge	\$ 387.18	
Frais de rapport initial, par PI ¹ / Initial Report Fee, per POI ¹	\$ 1,133.15	
Frais de rapport subséquent, par PI ¹ / Subsequent Report Fee, per POI ¹	\$ 603.20	
Frais d'accès au PI, par PI ¹ / POI Entrance Charge, per POI ¹	\$ 6,527.00	
Frais de configuration du PI, par PI ¹ / POI Configuration Charge, per POI ¹	\$ 2,800.00	
Frais de modification de vitesse d'interconnexion / Interconnection Speed Change Charge		N
- Tarif par commande / Per-order rate.....	\$ 112.58	
- Tarif par interface / Per-interface rate	\$ 299.02	N
Frais de configuration de bloc d'adresses IP, par SMTC / IP Address Block Configuration Charge, per CMTS.....	\$ 90.58	N N

¹ – Aux fins de l'application de ces frais, lorsqu'un FSI demande un deuxième accès physiquement séparé du premier accès à un même PI donné, ce deuxième accès sera traité comme un nouvel accès à un nouveau PI / For the purpose of applying these charges, where an ISP requests a second entrance physically separate from the first at a given POI, this second entrance will be treated as if it were a new entrance to a new POI.

Tarif Général / General Tariff

réservé pour usage futur

N

reserved for future use

N

D

D

D

D